

Modification de circulation rue des Quinze Pierres dans le cadre de travaux de reprise de tampon Eau Potable

Le Maire de la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du nouveau code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

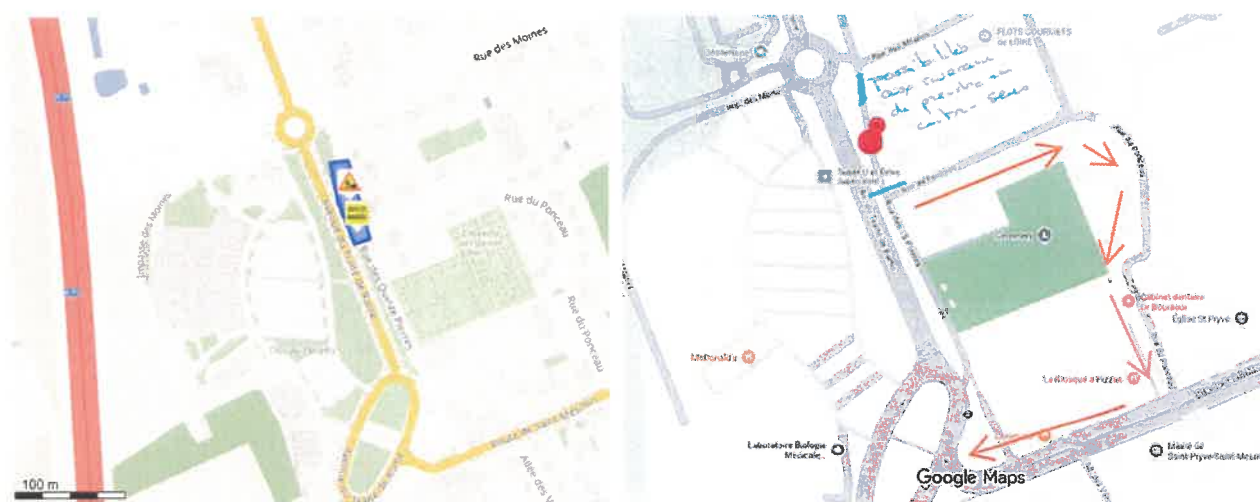
Vu le règlement de voirie métropolitain,

Considérant la demande présentée par la société EUROVIA Centre Loire en date du 14 septembre 2026 pour des travaux de reprise de tampon « Eau Potable » au 18 rue des Quinze Pierres,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de circulation,

ARRETE :

Article 1 : Entre 12 octobre 2026 à 8 heures et le 20 octobre 2026 à 18 heures, afin que l'entreprise EUROVIA Centre Loire puisse effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la rue des quinze pierres sera interdite à la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes. L'accès à la rue des Quinze Pierres au niveau de la rue du Ponceau sera fermé dans les deux sens. Le sens de circulation de la rue des Quinze Pierres sera en circulation inversée uniquement pour les riverains. La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir opposé.



ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée devra être mise en place par l'entreprise 8 jours avant, pour information, et pendant la durée des travaux, avec affichage de cet arrêté. Des panneaux d'interdiction de stationnement seront posés 8 jours avant la date de travaux avec affichage de cet arrêté. La sécurité des piétons devra être préservée. Toutes dispositions seront prises pour faciliter, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines et permettre la circulation des véhicules des services publics (transports en commun du réseau TAO, ambulances, police, bennes du service propreté, EDF- GDF, ...). Les installations devront être maintenues en parfait état de sécurité pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise est avertie que la commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit. Aussi, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à cette configuration. Ainsi les panneaux de police mis en place devront être non usagés et parfaitement rétro réfléchissants afin que la lumière des feux des véhicules soit réfléchi par ces mobiliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur lisiblement sur les lieux d'occupation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communale. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cet arrêté ne donne pas accord de travaux. Avant le démarrage du chantier, l'entreprise devra avoir effectué les déclarations obligatoires et être en possession des diverses autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tous les agents de l'autorité ayant qualité à cet effet. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-5 du code de la route.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera remise à :

- Le Responsable de l'entreprise EUROVIA Centre Loire,
- La Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Le Responsable du Pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- Le chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
Le 16 septembre 2025,
Le Maire,


Damien BAUDRY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.